

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 juin 2020

Délibération n°2020/189

SUBVENTION DU FORFAIT IMAGINE'R JUNIOR POUR LES DETENTEURS D'UNE CARTE SCOL'R JUNIOR PAR ÎLE-DE FRANCE-MOBILITES ET CREATION DU TICKET T9

Le Conseil d'administration,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1113-1, L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la délibération n° 2007/353 du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France en date du 6 juin 2007 relative à la création du Ticket t+ ;
- VU** la délibération n° 2009/404 du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France en date du 8 avril 2009 relative aux conditions d'attribution des cartes Imagine R scolaire et Imagine R étudiant ;
- VU** la délibération n° 2020-014 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 5 février 2020 relative à la création d'un forfait destiné aux enfants de moins de 11 ans et l'extension de l'expérimentation du TAB SMS ;
- VU** la délibération n° 2020-030 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 5 février 2020 relative à l'approbation du nouveau règlement régionale relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
- VU** le rapport n° 2020/189 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 4 juin 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} septembre 2020, le titulaire d'une Carte Scol'R Junior pour l'année scolaire N/N+1, peut souscrire gratuitement un forfait toutes zones valide de septembre N à septembre N+1 pour une première souscription, et d'octobre N à septembre N+1 pour un réabonnement.

Le tarif du forfait est pris en charge à 100% par Île-de-France Mobilités.

Les frais de dossier d'un montant de 8 euros sont également pris en charge à 100% par Île-de-France Mobilités.

ARTICLE 2 : Le premier alinéa du troisième paragraphe de l'article 3.6 du règlement régional des circuits spéciaux scolaires approuvé par le Conseil d'administration du 5 février 2020 est modifié comme suit :

« Carte Scol'R Junior pour les élèves éligibles au sens de l'article 2.2 du présent règlement, âgés de moins de 11 ans au 31 décembre de l'année de souscription ou fréquentant une école élémentaire (abonnement valable à compter de la rentrée scolaire 2020/2021). »

ARTICLE 3 : Est créé, à compter du 1^{er} mars 2021, le « ticket T9 », délivrable exclusivement par les automates installés aux stations du tramway T9 et permettant de réaliser un trajet unique sur la ligne. Le « ticket T9 » peut être délivré sur support papier (facturette) ou dématérialisé, chargé sur un support télébillettique souple. Son tarif est celui en vigueur du ticket t+ unité dématérialisé.

ARTICLE 4 : Le Directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités.



Valérie PÉCRESSE